

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une classe de cours moyen de deuxième année est ouverte à l'école régionale de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 85 portant ouverture d'un cours supérieur à l'école régionale de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 organisant le cours supérieur d'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un cours supérieur est ouvert en 1940 à l'école régionale de Sokodé en application de l'arrêté du 16 février 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Bureau des finances et de la comptabilité

DECISION N° 81 portant nomination.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les nécessités de service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Roche, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef du bureau des finances et de la comptabilité du commissariat de la République, en remplacement de M. Milleliri qui reprend ses fonctions de chef de la section finances.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Villages de ségrégation

Décision N° 83 fixant pour l'année 1940 les taux et l'imputation de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du territoire;

Vu la décision n° 86 bis du 1^{er} février 1938 fixant pour 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du territoire;

Vu la décision n° 458 du 28 juin 1939 fixant pour 1939 les taux et l'imputation de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du territoire;

Sur la proposition des commandants de cercle du centre et du nord;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux chefs et secrétaires des villages de ségrégation de lépreux fixés en 1938 par décision n° 86 bis du 1^{er} février 1938 et prorogés pour 1939 par décision n° 458 du 28 juin 1939 continueront à être appliqués en 1940.

ART. 2. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Budget

C. F. T.

ARRETE N° 88 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport n° 125 du 15 février 1940 du chef du service des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : *quatre cent quatre vingt dix mille francs* sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le chef du service des transports, sous ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1940.

L. MONTAGNÉ.